

# **Règlement du 2 mai 2018 concernant l'octroi d'une indemnité forfaitaire**

## Table des matières

<b>Chapitre I : Généralités .....</b>	<b>3</b>
Art. 1 Champ d'application .....	3
Art. 2 Indemnité forfaitaire .....	3
Art. 3 But de l'aide.....	3
Art. 3 <sup>bis</sup> Information .....	3
<b>Chapitre II : Conditions d'octroi .....</b>	<b>3</b>
Art. 4 Parents et proches .....	3
Art. 4 <sup>bis</sup> Exclusion .....	3
Art. 5 Impotence.....	4
Art. 6 Degré de l'aide .....	4
Art. 7 Domicile.....	4
<b>Chapitre III : Montant de l'indemnité.....</b>	<b>4</b>
Art. 8 Montant de l'indemnité.....	4
<b>Chapitre IV : Procédure.....</b>	<b>4</b>
Art. 9 Demande d'octroi .....	4
Art. 10 Fardeau de la preuve.....	4
Art. 11 Evaluation.....	5
Art. 12 Décision.....	5
<b>Chapitre V : Prestations .....</b>	<b>5</b>
Art. 13 Relevé de compte.....	5
Art. 14 Paiement .....	5
<b>Chapitre VI : Modifications des circonstances .....</b>	<b>6</b>
Art. 15 Devoir d'annonce.....	6
Art. 16 Cessation du droit à l'indemnité.....	6
Art. 17 Restitution de l'indu .....	6
<b>Chapitre VII : Finance .....</b>	<b>6</b>
Art. 18 Budget et comptes.....	6
Art. 19 Clé de répartition .....	6
<b>Chapitre VIII : Surveillance .....</b>	<b>6</b>
Art. 20 Surveillance .....	6
<b>Chapitre IX : Formulaires .....</b>	<b>6</b>
Art. 21 Formulaires .....	6
<b>Chapitre X : Voies de droit.....</b>	<b>7</b>
Art. 21 <sup>bis</sup> Voies de droit .....	7
<b>Chapitre XI : Dispositions finales.....</b>	<b>7</b>
Art. 22 Abrogation .....	7
Art. 23 Entrée en vigueur .....	7

## L'association des communes « RESEAU SANTE ET SOCIAL DE LA VEVEYSE »

### Vu :

- la loi du 16 mai 2016 sur l'indemnité forfaitaire (LIF);
- sur proposition de la commission de district.

### Edicte :

## Chapitre I : Généralités

### Art. 1 Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux parents et aux proches qui fournissent à domicile une aide et des soins à une personne impotente.

### Art. 2 Indemnité forfaitaire

Une indemnité forfaitaire est accordée aux parents et aux proches qui fournissent à domicile une aide régulière, importante et durable à une personne impotente si les conditions des articles 4 à 7 du présent règlement sont remplies.

### Art. 3 But de l'aide

L'aide doit permettre de réduire de façon substantielle l'intervention régulière d'un service d'aide et de soins à domicile (ci-après : le service) ou d'éviter respectivement l'hospitalisation ou l'hébergement de la personne impotente dans un établissement médico-social ou une autre institution.

### Art. 3<sup>bis</sup> Information

La commission de district assure la publicité nécessaire à la population sur l'existence de l'indemnité forfaitaire.

## Chapitre II : Conditions d'octroi

### Art. 4 Parents et proches

<sup>1</sup> Par parents on entend les parents et alliés désignés aux articles 20 et 21 du code civil suisse et par proches les personnes unies à la personne impotente par des liens durables d'affection et de solidarité.

<sup>2</sup> Les parents et les proches doivent faire ménage commun avec la personne impotente ou vivre dans le voisinage immédiat de celle-ci.

<sup>3</sup> Les liens d'affection et de solidarité sont durables si, au moment du dépôt de la demande d'indemnité forfaitaire, ils existent sans interruption depuis une année au moins.

### Art. 4<sup>bis</sup> Exclusion

La rémunération en qualité de salarié du parent ou du proche aidant, par une organisation publique ou privée de soins à domicile, l'exclut du droit à percevoir l'indemnité forfaitaire.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Adopté par l'assemblée des délégués des communes, le 1<sup>er</sup> juin 2023

## **Art. 5 Impotence**

<sup>1</sup> Est impotent celui qui, en raison d'une maladie ou d'un handicap est atteint dans sa santé physique ou mentale et a besoin, de façon importante, régulière et durable d'aide pour accomplir les actes ordinaires de la vie, les soins corporels et d'éventuels soins infirmiers.

<sup>2</sup> L'aide est régulière lorsqu'elle est apportée quotidiennement, hormis les jours d'absence du domicile.

<sup>3</sup> L'aide est permanente lorsqu'elle est nécessaire sans interruption notable, durant une période d'au moins soixante jours.

## **Art. 6 Degré de l'aide**

L'aide apportée à la personne impotente est considérée comme légère, moyenne, importante ou très importante en fonction des critères d'évaluation présentés par l'infirmière du service lors de l'évaluation.

## **Art. 7 Domicile**

<sup>1</sup> La personne impotente doit avoir élu son domicile principal et fiscal dans le canton depuis deux ans au moins avant le dépôt de la demande d'octroi de l'indemnité forfaitaire.

<sup>2</sup> La demande ne peut être déposée auprès de la commission que si la personne impotente possède son domicile légal dans le district.

## **Chapitre III : Montant de l'indemnité**

### **Art. 8 Montant de l'indemnité**

<sup>1</sup> Le montant de l'indemnité forfaitaire est arrêté par le Conseil d'Etat (art. 6 LIF).

<sup>2</sup> Le montant de l'indemnité forfaitaire est fixé en fonction du degré de l'aide apportée à la personne impotente.

<sup>3</sup> En cas d'une prise en charge partielle, le montant de l'indemnité peut être diminué.

<sup>4</sup> En principe, la personne aidante ne reçoit qu'une seule indemnité même si elle s'occupe de plusieurs cas d'impotence à moins que cette activité ne dépasse la durée normale d'une journée de travail. L'indemnité versée correspond alors au maximum à l'équivalence de deux indemnités forfaitaires.

## **Chapitre IV : Procédure**

### **Art. 9 Demande d'octroi**

La demande d'octroi de l'indemnité forfaitaire est adressée par écrit à la commission de district par la personne impotente, ses parents ou ses proches. La date déterminante est celle de réception de la demande par le service<sup>2</sup>.

### **Art. 10 Fardeau de la preuve**

La personne impotente, ses parents ou ses proches doivent établir les faits sur lesquels ils fondent leur demande. Ils peuvent être appelés en tout temps par la commission de district à fournir des renseignements relatifs aux conditions d'octroi de l'indemnité forfaitaire.

---

<sup>2</sup> Adopté par l'assemblée des délégués des communes, le 1<sup>er</sup> juin 2023

## **Art. 11 Evaluation**

<sup>1</sup> La commission de district fait évaluer et attester, par une infirmière du service, le degré d'aide nécessaire.

<sup>2</sup> Elle peut faire examiner la personne impotente par un médecin patenté.

<sup>3</sup> La personne aidante et la personne impotente sont tenues de collaborer.

<sup>4</sup> La commission demande au service de procéder à des réévaluations périodiques. Si la réévaluation ne peut être effectuée (p. ex. en cas d'impossibilité de joindre la personne aidante pour fixer un rendez-vous de réévaluation), la commission de district procède, après courrier recommandé à l'ayant droit, à une suspension du versement de l'indemnité forfaitaire.<sup>3</sup>

## **Art. 12 Décision**

<sup>1</sup> La commission de district décide de l'octroi de l'indemnité forfaitaire et du montant en indiquant le jour à partir duquel cette indemnité est versée.

<sup>2</sup> La décision d'octroi prend effet au plus tôt après un délai d'attente de soixante jours (art. 5 al. 3 du présent règlement) compté à partir de la date de réception de la demande auprès de la commission de district.

<sup>3</sup> Une copie de la décision est adressée à la commune de domicile de la personne impotente.

## **Chapitre V : Prestations**

### **Art. 13 Relevé de compte**

<sup>1</sup> Le parent ou le proche qui prodigue l'aide adresse trimestriellement son relevé de compte au service pour contrôle, au moyen du formulaire prévu à cet effet.

<sup>2</sup> Toute interruption de l'aide dépassant une journée doit être indiquée sur le relevé de compte.

<sup>3</sup> Le relevé de compte est visé par la personne impotente ou son représentant légal.

<sup>4</sup> Le relevé de compte doit être transmis au service au plus tard six mois après la fin du trimestre respectif. Passé ce délai, l'indemnité forfaitaire ne sera pas payée.

### **Art. 14 Paiement**

<sup>1</sup> Le montant des indemnités forfaitaires est versé trimestriellement à la personne aidante.

<sup>2</sup> Lorsque plusieurs personnes ont fourni l'aide, le montant est versé à celle qui a présenté la demande d'octroi, à charge pour elle de le répartir entre toutes en fonction des journées d'aide effectuées par chacune d'elles.

---

<sup>3</sup> Adopté par l'assemblée des délégués des communes, le 1<sup>er</sup> juin 2023

## **Chapitre VI : Modifications des circonstances**

### **Art. 15 Devoir d'annonce**

Lorsqu'une des conditions d'octroi de l'indemnité forfaitaire n'est plus réalisée, notamment en cas d'amélioration de l'état de santé, de changement de domicile, d'hospitalisation, d'hébergement dans un établissement médico-social, de décès, en cas de changement de la personne aidante ou d'engagement de celle-ci par une organisation de soins à domicile<sup>4</sup>, le parent ou proche auquel l'indemnité a été accordée, a l'obligation de l'annoncer par écrit sans délai au service. Celui-ci en informe immédiatement la commission de district.

### **Art. 16 Cessation du droit à l'indemnité**

Le droit à l'indemnité forfaitaire cesse au moment où l'une des conditions de son octroi n'est plus remplie.

### **Art. 17 Restitution de l'indu**

<sup>1</sup> Les indemnités forfaitaires indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile.

<sup>2</sup> Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où le service ou la commission de district a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation.

<sup>3</sup> Les dispositions du code pénal suisse sont réservées.

## **Chapitre VII : Finance**

### **Art. 18 Budget et comptes**

Le budget et les comptes relatifs à l'indemnité forfaitaire sont soumis à l'assemblée des délégués des communes de la présente association pour approbation.

### **Art. 19 Clé de répartition**

Les communes du district prennent en charge le montant total des indemnités forfaitaires conformément aux statuts de l'association de communes (art. 8 LIF).

## **Chapitre VIII : Surveillance**

### **Art. 20 Surveillance**

Le service surveille l'exécution des soins et de l'aide fournis à la personne pour laquelle une indemnité est versée.

## **Chapitre IX : Formulaires**

### **Art. 21 Formulaires**

Les demandes et les décisions d'octroi, les relevés de compte et les renseignements relatifs à l'indemnité forfaitaire sont présentés sur des formulaires officiels établis par la commission de district.

---

<sup>4</sup> Adopté par l'assemblée des délégués des communes, le 1<sup>er</sup> juin 2023

## Chapitre X : Voies de droit

### Art. 21<sup>bis</sup> Voies de droit

<sup>1</sup> Les décisions des commissions de district sont notifiées à la personne aidante dans un délai de nonante jours dès la réception de la demande.

<sup>2</sup> Elles sont sujettes à réclamation auprès de la commission de district dans les trente jours dès leur communication.

<sup>3</sup> Les décisions sur réclamation sont sujettes à recours auprès du Tribunal cantonal.

<sup>4</sup> Les décisions prises par les autres autorités d'application peuvent faire l'objet d'un recours conformément au code de procédure et de juridiction administrative.

## Chapitre XI : Dispositions finales

### Art. 22 Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement du 30 juin 1997, 21 février 2001 ; 31 octobre 2002 et 11 décembre 2008 concernant l'octroi d'une indemnité forfaitaire pour l'aide à domicile, approuvé le 5 janvier 2009 par la Direction de la santé publique et des affaires sociales.

### Art. 23 Entrée en vigueur

Les articles 4<sup>bis</sup>, 9, 11 al. 4 et 15 ont été modifiés en assemblée des délégués des communes de la Veveyse du 1<sup>er</sup> juin 2023. Des adaptations rédactionnelles ont également été apportées (art. 6, 11 al. 1 et titre X).

Le présent règlement a été adopté par l'assemblée générale des délégués des communes de la Veveyse le 2 mai 2018 et le 1<sup>er</sup> juin 2023 (modifications des articles 4<sup>bis</sup>, 9, 11 al. 4, et 15).

Le présent règlement et ses révisions ultérieures entrent en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

---

Adopté par l'assemblée des délégués des communes de la Veveyse, le 1<sup>er</sup> juin 2023.

Le président de l'Assemblée des délégués

  
François Genoud, Préfet

La secrétaire

  
Joanne Neyroud

---

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 25.09.23.....

Le Conseiller d'Etat, Directeur

  
Philippe Demierre